

## PROJET DE TARIF

Déposé auprès de la Commission du droit d'auteur par Ré:Sonne le 2021-10-14 conformément au paragraphe 67(1) de la *Loi sur le droit d'auteur*

Titre du projet du tarif : *Tarif 2 de Ré:Sonne applicable aux services sonores payants (2023 – 2027)*

Relatif à la communication au public par télécommunication, au Canada, d'enregistrements sonores publiés constitués d'œuvres musicales et de prestations de telles œuvres.

Titre court proposé : *Tarif Ré:Sonne applicable aux services sonores payants (2023 – 2027)*

Période applicable : 2023-01-01 – 2027-12-31

## TARIF 2 DE RÉ:SONNE APPLICABLE AUX SERVICES SONORES PAYANTS (2023-2027)

### DISPOSITIONS GÉNÉRALES

~~TARIF DES REDEVANCES À PERCEVOIR PAR RÉ:SONNE POUR LA COMMUNICATION AU PUBLIC PAR TÉLÉCOMMUNICATION, AU CANADA, D'ENREGISTREMENTS SONORES PUBLIÉS CONSTITUÉS D'ŒUVRES MUSICALES ET DE PRESTATIONS DE TELLES ŒUVRES POUR LES ANNÉES 2007 À 2016~~

*Tarif n° 2*

### ~~SERVICES SONORES PAYANTS~~

#### ~~DISPOSITIONS GÉNÉRALES~~

Les redevances exigibles en vertu du présent tarif ne comprennent ni les taxes fédérales, provinciales ou autres, ni les prélèvements d'autre genre qui pourraient s'appliquer.

*Titre abrégé*

1. Tarif *Ré:Sonne applicable au service sonore payant (2023-2027)*. ~~(2007-2016), 2021 CDA 5~~

*Définitions*

2. Les définitions qui suivent s'appliquent au présent tarif.

« année » Année civile; (“year”)

« appareil » Appareil pouvant recevoir et lire un fichier, dont un ordinateur, un lecteur numérique, un téléphone portable, un téléphone intelligent ou une tablette électronique; (“device”)

« diffusion simultanée » Communication simultanée d'un signal sonore payant à laquelle le présent tarif s'applique, par Internet ou par un autre réseau numérique vers un appareil; ce signal est identique au signal original et son utilisateur final ne peut exercer un contrôle sur le contenu de la communication ou sa séquence de lecture. À titre d'exemple, l'utilisateur

final ne peut pas ignorer, reculer ou avancer la communication d'un fichier ni la mettre en pause ou influencer son contenu par l'attribution d'une préférence pour un genre musical, un artiste ou un enregistrement sonore; ("simulcast")

« écoute » Communication unique d'un fichier ou d'une partie de celui-ci à une seule personne; ("play")

~~« date de publication du tarif » Date à laquelle le présent tarif est publié, soit le 29 mai 2021. ("Tariff publication date")~~

« entreprise de distribution » Entreprise de distribution telle qu'elle est définie dans la Loi sur la radiodiffusion, L.C. 1991, ch. 11, dans sa version modifiée; au sens de la Loi sur la radiodiffusion, L.C. 1991, ch. 11. ("distribution undertaking")

« entreprise de programmation » Entreprise de programmation telle qu'elle est définie dans la Loi sur la radiodiffusion, L.C. 1991, ch. 11; ("programming undertaking")

« fichier » Fichier numérique d'un enregistrement sonore d'une œuvre musicale ou d'une partie de celle-ci, que l'enregistrement sonore ait ou non été publié, soit ou non du domaine public, puisse ou non donner droit à une rémunération équitable ou figure ou non dans le répertoire de Ré:Sonne; ("file")

« local » Local au sens du Règlement sur la définition de « petit système de transmission par fil », DORS/94-755, à savoir :

- a) une habitation, notamment une maison unifamiliale ou un logement d'un immeuble à logements multiples;
- b) une pièce d'un immeuble commercial ou d'un établissement. ("premises")

~~« multiplicateur de l'affiliation à l'égard du service sonore payant » Fraction déterminée conformément au paragraphe 5(2). ("pay audio affiliation multiplier")~~

~~« paiement d'affiliation pour le service sonore payant » Montant établi conformément au paragraphe 5(3). ("pay audio affiliation payment")~~

« paiements d'affiliation » Total des montants que doit payer une entreprise de distribution à une entreprise de programmation pour la transmission à des fins privées ou domestiques d'un signal sonore payant, y compris le total des sommes devant être versées pour l'ensemble de la programmation et des services fournis par l'entreprise de programmation dans le cadre d'un forfait lié au signal sonore payant, sans déduction; ("affiliation payments")

~~Paiements totaux versés par une entreprise de distribution à Stingray pour des services destinés à des fins privées ou domestiques pendant une période de paiement. ("affiliation payments")~~

~~« période de paiement » Mois civil ou année civile, selon ce qui est indiqué au paragraphe 4(1). ("payment period")~~

« petit système de transmission par fil » Petit système de transmission par fil au sens du Règlement, à savoir:

« 3. (1) Sous réserve des paragraphes (2) à (4) et de l'article 4, "petit système de transmission par fil" s'entend d'un système de transmission par fil qui transmet un signal, à titre gratuit ou non, à au plus 2 000 locaux situés dans la même zone de service.

(2) Pour l'application du paragraphe (1), dans le cas d'un système de transmission par câble qui, avec un ou plusieurs autres systèmes de transmission par câble, fait partie d'une unité, le nombre de locaux auxquels ce système transmet un signal est réputé correspondre au nombre total de locaux auxquels tous les systèmes de transmission par câble de cette unité transmettent un signal.

(3) Pour l'application du paragraphe (2), font partie d'une même unité les systèmes de transmission par fil qui répondent aux critères suivants :

a) ils sont la propriété ou sous le contrôle direct ou indirect de la même personne ou du même groupe de personnes;

b) leurs zones de service respectives sont, à un point quelconque, à moins de 5 km d'au moins une d'entre elles et, si ce n'était cette distance, celles-ci constitueraient une suite — linéaire ou non — de zones de service contiguës. qui transmet un signal, à titre gratuit ou non, à au plus 2 000 locaux situés dans la même zone de service, où « locaux » et « zone de service » ont le même sens que leur attribue le Règlement sur la définition de « petit système de transmission par fil », DORS/94-755, et que le système satisfait à tous les autres critères de cette réglementation. ("small cable transmission system")

(4) Le paragraphe (2) ne s'applique pas aux systèmes de transmission par fil qui faisaient partie d'une unité au 31 décembre 1993.

4. Est exclu de la définition figurant au paragraphe 3(1) le système de transmission par fil qui est un système à antenne collective situé dans la zone de service d'un autre système de transmission par fil qui transmet un signal, à titre gratuit ou non, à plus de 2 000 locaux situés dans cette zone de service. »; ("small cable transmission system")

« Règlement » Règlement sur la définition de « petit système de transmission par fil », DORS/94-755 (Gazette du Canada, Partie II, vol. 128, page 4096), modifié par DORS/2005-148 (Gazette du Canada, Partie II, vol. 139, page 1195); ("Regulations")

« service de transmission simultanée » Service qui offre une transmission simultanée ou quasi simultanée de la programmation fournie par un service sonore payant et qui est seulement accessible aux clients par l'intermédiaire d'un abonnement à une entreprise de distribution. ("simulcast service")

« service de webdiffusion semi-interactive » Service de webdiffusion dont la programmation est offerte par Stingray et dont le contenu est semblable à celui du service sonore payant et est fourni à un utilisateur grâce à un abonnement auprès d'une entreprise de distribution, et où l'utilisateur exerce un certain degré de contrôle sur le contenu des fichiers ou le moment auxquelles les fichiers sont transmis, ou les deux. ("semi-interactive webeast service")

« service sonore payant » Service sonore payant national exploité par Stingray et faisant l'objet d'une licence en vertu de la décision de radiodiffusion CRTC 2008-368 et de la décision de radiodiffusion CRTC 2015-377. ("pay audio service")

« signal » Signal de télévision ou signal sonore, autre qu'un signal visé au paragraphe 31(1) de la *Loi sur le droit d'auteur*, retransmis conformément aux dispositions du paragraphe 31(2) de la *Loi sur le droit d'auteur*. (“*signal*”)

« signal sonore payant » Comprend l'ensemble de la programmation et des services faisant l'objet d'une licence accordée par le CRTC à titre de service sonore payant ainsi que l'ensemble de la programmation et des services fournis par une entreprise de programmation dans le cadre d'un forfait lié à un service sonore payant, qu'une rémunération soit versée ou non et qu'une licence ait été accordée ou non par le CRTC à titre de service sonore payant; (“*pay audio signal*”)

« transmission » Communication au Canada par Internet ou par un autre réseau numérique, vers un appareil, d'un ou de plusieurs fichiers; (“*stream*”)

« transmission non interactive » Transmission de contenu fourni par une entreprise de programmation à une entreprise de distribution dans le cadre d'un forfait lié à un service sonore payant, qui diffère du contenu d'un service sonore payant (p. ex., les chaînes en ligne seulement) sur lequel l'utilisateur final ne peut exercer aucun contrôle sur le contenu ou le moment de la transmission. À titre d'exemple, l'utilisateur final ne peut ignorer ou arrêter la communication du fichier ni influencer le contenu en indiquant une préférence pour un genre musical, un artiste ou un enregistrement sonore sinon par le choix d'une chaîne; (“*non interactive stream*”)

« transmission semi-interactive » Transmission de contenu fourni par une entreprise de programmation à une entreprise de distribution dans le cadre d'un forfait lié à un service sonore payant, à l'égard duquel l'utilisateur final peut exercer un certain contrôle sur le contenu ou le moment de la transmission, comme pour ignorer, arrêter, reculer ou avancer la communication d'un fichier ou pour indiquer une préférence pour un genre musical, un artiste ou un enregistrement sonore. Tant qu'une telle interaction est possible, une transmission est considérée comme une transmission semi-interactive et non comme une diffusion simultanée, peu importe que l'utilisateur final interagisse ou non avec la transmission; (“*semi-interactive stream*”)

« zone de service » Zone de service au sens du Règlement, à savoir:

« “zone de service” Zone dans laquelle sont situés les locaux desservis par un système de transmission par fil en conformité avec les lois et les règlements du Canada. ».  
(“*service area*”)

### Application

3. (1) Le présent tarif établit les redevances payables pour la communication au public par télécommunication d'enregistrements sonores publiés constitués d'œuvres musicales et de prestations de telles œuvres, à des fins privées ou domestiques, pour les années 2023 à 2027 :

- a) lors de la transmission d'un signal sonore payant par une entreprise de distribution;
- b) lors de la transmission d'une diffusion simultanée, d'une transmission non interactive ou d'une transmission semi-interactive par une entreprise de distribution, qui est seulement offerte aux utilisateurs finaux aux termes de leur abonnement à l'entreprise de distribution dans le cadre d'un forfait lié à un service sonore payant.

(2) Le présent tarif ne vise pas :

- a) une diffusion simultanée, une transmission non interactive ou une transmission semi-interactive dont la distribution est effectuée autrement que par une entreprise de distribution dans le cadre d'un forfait lié à un service sonore payant;
- b) un service fourni à des abonnés commerciaux, y compris un service de musique de fond;
- c) l'exécution en public d'enregistrements sonores publiés constitués d'œuvres musicales et la prestation de telles œuvres.

Redevances

- a) 0,00146 \$ pour chaque écoute d'un fichier au Canada par diffusion simultanée au cours du mois, plus
- b) 0,00183 \$ pour chaque écoute d'un fichier au Canada par transmission non interactive ou par transmission semi-interactive au cours du mois.

(2) Les redevances payables à Ré:Sonne chaque année, lorsque l'entreprise de distribution est un petit système de transmission par fil, sont les suivantes :

- a) 7,5 pour cent des paiements d'affiliation payables pour l'année par une entreprise de distribution, plus
- b) 0,00073 \$ pour chaque écoute d'un fichier au Canada par diffusion simultanée au cours de l'année, plus
- c) 0,00092 \$ pour chaque écoute d'un fichier au Canada par transmission non interactive ou par transmission semi-interactive au cours de l'année.

Dates de paiement

5. (1) Les redevances exigibles en application du paragraphe 4(1) sont payables au dernier jour du mois suivant celui à l'égard duquel elles sont versées.

(2) Les redevances exigibles en application du paragraphe 4(2) sont payables au 31 janvier suivant l'année à l'égard de laquelle elles sont versées.

Exigences de rapport

6. (1) Lorsqu'elle verse des redevances, l'entreprise de programmation fournit en même temps, pour la période visée et à l'égard de chaque entreprise de distribution à laquelle elle fournissait un signal sonore payant,

- a) le nom de l'entreprise de distribution;
- b) la liste des signaux sonores payants, des diffusions simultanées, des transmission non interactive et des transmission semi-interactive que l'entreprise de programmation fournissait à l'entreprise de distribution pour transmission à des fins privées ou domestiques;
- c) le montant des paiements d'affiliation payables;
- d) le nombre d'écoutes de chaque fichier par diffusion simultanée, par transmission non interactive et par transmission semi-interactive;

- e) le nombre total d'écoutes de tous les fichiers par diffusion simultanée, par transmission non interactive et par transmission semi-interactive;
- f) l'audience totale des diffusions simultanées par rapport à l'audience du signal sonore payant.

(2) Lorsqu'elle verse des redevances, l'entreprise de distribution fournit en même temps, pour la période visée et à l'égard de chaque entreprise de programmation qui lui fournissait un signal sonore payant,

- a) le nom de l'entreprise de programmation;
- b) la liste des signaux sonores payants, des diffusions simultanées, des transmissions non interactives et des transmissions semi-interactives que l'entreprise de programmation fournissait à l'entreprise de distribution pour transmission à des fins privées ou domestiques;
- c) le montant des paiements d'affiliation payables;
- d) le nombre d'écoutes de chaque fichier par diffusion simultanée, par transmission non interactive et par transmission semi-interactive;
- e) le nombre total d'écoutes de tous les fichiers par diffusion simultanée, par transmission non interactive et par transmission semi-interactive;
- f) l'audience totale des diffusions simultanées par rapport à l'audience du signal sonore payant.

(3) Les renseignements suivants sont aussi fournis à l'égard du système pour lequel des redevances sont versées en application du paragraphe 4(2) :

- a) le nombre de locaux desservis le dernier jour de chaque mois pour lequel les redevances sont versées;
- b) s'il s'agit d'un système à antenne collective situé dans la zone de service d'un autre système de transmission par câble, le nom de ce système, ainsi qu'une déclaration selon laquelle ce système ne transmet pas un signal, à titre gratuit ou non, à plus de 2 000 locaux dans cette zone de service;
- c) si le petit système de transmission fait partie d'une unité tel que l'entend le *Règlement sur la définition de « petit système de transmission par fil »*,
  - i) la date depuis laquelle le système fait partie de l'unité,
  - ii) les noms de tous les systèmes faisant partie de l'unité,
  - iii) les noms des personnes ou du groupe de personnes qui possèdent ou contrôlent directement ou indirectement ces systèmes,
  - iv) la nature du contrôle exercé par ces personnes.

(4) Nonobstant les paragraphes (1), (2) et (3) ci-dessus, l'entreprise de programmation fournit à Ré:Sonne, au plus tard le 31 mars de chaque année, le nom de chaque entreprise de distribution à laquelle elle a fourni un signal sonore payant, une diffusion simultanée, une transmission non interactive et une transmission semi-interactive, pour transmission à des fins privées ou domestiques au cours de l'année précédente. L'entreprise de programmation est libérée de cette obligation si elle a déjà fourni le nom de cette entreprise de distribution conformément aux obligations qui lui incombent aux termes du paragraphe (1). L'entreprise de programmation doit également indiquer qui (l'entreprise de programmation ou l'entreprise de distribution) doit payer les redevances prévues au présent tarif pour chaque entreprise de distribution indiquée.

## Renseignements sur l'utilisation d'enregistrements sonores

7. (1) Au plus tard le quatorzième jour de chaque mois, une entreprise de programmation fournit à Ré:Sonne les listes séquentielles complètes de l'ensemble des enregistrements sonores publiés comportant des œuvres musicales ou des parties de celles-ci qu'elle a diffusés sur chaque signal sonore payant, diffusion simultanée, transmission non interactive et transmission semi-interactive chaque jour du mois précédent. Il est entendu que la déclaration de la liste séquentielle exige la déclaration de toute utilisation de musique chaque jour du mois, 365 jours par année. Chaque entrée comprend les renseignements suivants :

- a) la date de la diffusion;
- b) l'heure de diffusion;
- c) le titre de l'enregistrement sonore;
- d) le nom de chaque interprète ou groupe auquel l'enregistrement sonore est crédité;
- e) le nom de la maison de disques ou du fabricant qui a lancé l'enregistrement sonore;
- f) le nom de chaque auteur de l'œuvre musicale;
- g) le code international normalisé des enregistrements (ISRC) attribué à l'enregistrement sonore;
- h) le nom de l'éditeur de musique associé à l'œuvre musicale;
- i) le code international normalisé pour les œuvres musicales (ISWC) attribué à l'œuvre musicale;
- j) si l'enregistrement sonore a été lancé dans le cadre d'un album, le nom, l'identifiant, le numéro de catalogue du produit et le code universel de produit (CUP) attribué à l'album, ainsi que les numéros de disque et de piste connexes;
- k) le numéro Global Release Identifier (GRid) attribué à l'enregistrement sonore et, le cas échéant, le numéro GRid de l'album ou du coffret au sein duquel l'enregistrement sonore a été lancé;
- l) la durée de l'enregistrement sonore en diffusion, en minutes et en secondes;
- m) la durée de l'enregistrement sonore indiquée sur l'album, en minutes et en secondes;
- n) tout autre titre servant à désigner l'œuvre musicale ou l'enregistrement sonore.

(2) Les renseignements prévus au paragraphe (1) sont fournis sous forme électronique, en format Excel, ou dans tout autre format dont convient Ré:Sonne et l'entreprise de programmation et qui comporte un champ distinct pour chaque renseignement.

« Stingray » Groupe Stingray Digital. (« *Stingray* »)

### **Objets visés**

3. ~~Le présent tarif s'applique aux :~~

- ~~b. œuvres musicales et dramatico-musicales du répertoire de la SOCAN;~~
- ~~c. enregistrements sonores publiés constitués d'œuvres musicales du répertoire de Ré:Sonne;~~
- ~~d. prestations d'artistes interprètes incorporées dans ces enregistrements sonores du répertoire de Ré:Sonne.~~

### **Activités visées**

4. (1) ~~Le présent tarif établit les redevances et permet à une personne de communiquer au public par télécommunication des œuvres en lien avec les services de Stingray suivants :~~

- ~~i. service sonore payant, pour les années 2010-2016;~~
- ~~ii. service de transmission simultanée, pour les années 2007-2016;~~
- ~~iii. service de webdiffusion semi-interactive, pour les années 2007-2016~~

(2) ~~Le présent tarif établit les redevances à payer pour la communication au public par télécommunication d'enregistrements sonores publiés en lien avec les services de Stingray suivants :~~

- ~~a. service sonore payant, pour les années 2010-2016;~~
- ~~b. service de transmission simultanée, pour les années 2009-2016;~~
- ~~c. service de webdiffusion semi-interactive, pour les années 2013-2016.~~

(3) ~~Il est entendu que le présent tarif n'établit pas les redevances et ne permet pas à une personne de communiquer au public par télécommunication des œuvres ou des enregistrements sonores publiés en lien avec :~~

- ~~a. un service de webdiffusion semi-interactive qui est distribué autrement que par une entreprise de distribution;~~
- ~~b. un service de webdiffusion semi-interactive dont le contenu ne ressemble pas à celui du service sonore payant;~~
- ~~c. un service qui ne figure pas aux paragraphes 3(1) et 3(2), même si ce service est vendu avec un ou plusieurs des services énumérés.~~
- ~~d. tout service offert à des abonnés commerciaux, y compris le service d'un prestataire de musique de fond.~~

#### **Périodes de paiement des redevances et dates de paiement**

5. (1) ~~La période de paiement pour les activités visées par le présent tarif est la suivante :~~
- ~~b. une année civile, dans les cas où l'entreprise de distribution est un petit système de transmission par fil;~~
  - ~~c. un mois civil, dans les autres cas.~~

(2) ~~Les redevances sont payables le dernier jour du mois suivant la fin de la période de paiement pour laquelle elles sont payées.~~

#### **Paiement d'affiliation pour le service sonore payant**

##### *Services fournis*

6. (1) ~~Aux fins du présent article, Stingray a fourni à une entreprise de distribution les services suivants :~~
- ~~a. le service Musique, si Stingray a fourni à l'entreprise de distribution le service commercialisé sous le nom de Stingray Music ou de Galaxie, ou un service équivalent commercialisé sous un autre nom;~~
  - ~~b. le service Mobile, si Stingray a fourni à l'entreprise de distribution le service de webdiffusion semi-interactive commercialisé sous le nom de Stingray Mobile ou un service équivalent commercialisé sous un autre nom;~~

- e. le service ~~Ambiance~~, si Stingray a fourni à l'entre-prise de distribution le service commercialisé sous le nom de ~~Stingray Ambiance~~, ou un service équivalent commercialisé sous un autre nom;
- d. le service ~~Vidéoclips~~, si Stingray a fourni à l'entre-prise de distribution le service commercialisé sous le nom de ~~Stingray Music Videos~~, ou un service équivalent commercialisé sous un autre nom;
- e. le service ~~Concerts~~, si Stingray a fourni à l'entreprise de distribution le service commercialisé sous le nom de ~~Stingray Concert TV~~, ou un service équivalent commercialisé sous un autre nom;
- f. le service ~~Karaoké~~, si Stingray a fourni à l'entreprise de distribution le service commercialisé sous le nom de ~~Karaoke Channel~~, ou un service équivalent commercialisé sous un autre nom;
- g. le serveur ~~Ubiquicast~~, si Stingray a fourni à l'entre-prise de distribution le service commercialisé sous le nom de « ~~Ubiquicast~~ » relativement au service ~~Musique~~, au service ~~Ambiance~~ ou aux deux.

*Multiplicateur de l'affiliation à l'égard du service sonore payant*

2) Le multiplicateur de l'affiliation à l'égard du service sonore payant pour une période de paiement au cours de laquelle Stingray a fourni à une entreprise de distribution :

- a) le service ~~Musique~~, le service ~~Ambiance~~ et le serveur ~~Ubiquicast~~ est de 50 divisé par la somme des points figurant au tableau 1 pour tous les services que Stingray a fournis à l'entreprise de distribution durant la majeure partie de la période de paiement;

**Tableau 1 : Points par catégorie — Service sonore payant, service Ambiance et serveur Ubiquicast fournis**

Catégorie	Musique	Mobile	Ambiance	Vidéoclips	Concerts	Karaoké
Points	50	10	25	5	5	5

- b) le service ~~Musique~~ et le serveur ~~Ubiquicast~~, sans le service ~~Ambiance~~, est de 55 divisé par la somme des points figurant au tableau 2 pour tous les services que Stingray a fournis à l'entreprise de distribution durant la majeure partie de la période de paiement;

**Tableau 2 : Points par catégorie — Service sonore payant et serveur Ubiquicast fournis, sans le service Ambiance**

Catégorie	Musique	Mobile	Ambiance	Vidéoclips	Concerts	Karaoké
Points	55	10	5	5	5	5

- c) le service ~~Musique~~, sans serveur ~~Ubiquicast~~ — que Stingray ait fourni ou non à l'entreprise de distribution le service ~~Ambiance~~ — est de 40 divisé par la somme des points figurant au tableau 3 pour tous les services que Stingray a fournis à l'entreprise de distribution durant la majeure partie de la période de paiement;

**Tableau 3 : Points par catégorie — Sans serveur Ubiquicast fourni**

Catégorie	Musique	Mobile	Ambiance	Vidéoclips	Concerts	Karaoké
Points	40	10	20	5	5	5

### **Païement d'affiliation pour le service sonore payant**

3) Le paiement d'affiliation pour le service sonore payant pour une période de paiement correspond, pour une entreprise de distribution :

- a. ~~qui n'est pas un petit système de transmission par fil, aux paiements d'affiliation versés par cette entreprise de distribution à Stingray pour cette période, multipliés par le multiplicateur de l'affiliation à l'égard du service sonore payant;~~
- b. ~~qui est un petit système de transmission par fil, à 50 % des paiements d'affiliation versés par cette entreprise de distribution à Stingray pour cette période, multipliés par le multiplicateur de l'affiliation à l'égard du service sonore payant.~~

### **Redevances payables à la SOCAN**

~~SOCAN — service de transmission simultanée (2007-2009)~~

~~7. (1) Pour les activités énumérées à l'alinéa 3(1)b) exercées au cours d'une période de paiement pendant les années 2007 à 2009, les redevances payables à la SOCAN sont de 0 \$.~~

~~SOCAN — service sonore payant et service de transmission simultanée (2010-2016)~~

~~(2) Pour les activités énumérées aux alinéas 3(1)a) et 3(1)b) exercées au cours d'une période de paiement pendant les années 2010 à 2016, les redevances payables à la SOCAN, pour une entreprise de distribution, correspondent au paiement d'affiliation pour le service sonore payant versé par cette entreprise de distribution pour cette période de paiement multiplié par le taux figurant au tableau 4 pour cette période.~~

### **Tableau 4 : Taux de redevances payables à la SOCAN pour le service sonore payant et le service de transmission simultanée pour 2010-2016**

Année	2010	2011	2012	2013	2014	2015	2016
Taux	12,45%	12,04%	11,63%	11,21%	10,79%	9,96%	9,96%

~~SOCAN — service de webdiffusion semi-interactive (2007-2016)~~

~~(3) Pour les activités énumérées à l'alinéa 3(1)c) exercées au cours d'une période de paiement pendant les années 2007 à 2016, les redevances payables à la SOCAN, pour une entreprise de distribution, correspondent à 5,3 % de ses paiements d'affiliation attribuables à ces activités.~~

~~(4) Il est entendu qu'aucune partie du paiement d'affiliation pour le service sonore payant pour la période correspondante n'est attribuée aux activités énumérées à l'alinéa 3(1)c).~~

### **Redevances payables à Ré:Sonne**

~~Ré:Sonne — service de transmission simultanée (2009)~~

~~8. (1) Pour les activités énumérées à l'alinéa 3(2)b) exercées au cours d'une période de paiement pendant l'année 2009, les redevances payables à Ré:Sonne sont de 0 \$.~~

~~Ré:Sonne — service sonore payant et service de transmission simultanée (2010-2016)~~

~~(2) Pour les activités énumérées aux alinéas 3(2)a) et 3(2)b) exercées au cours d'une période de paiement pendant les années 2010 à 2016, les redevances payables à Ré:Sonne, pour une entreprise de distribution, correspondent au paiement d'affiliation pour le service sonore payant versé par cette entreprise de distribution pour cette période de paiement multiplié par le taux figurant au tableau 5 pour cette période.~~

~~**Tableau 5 : Taux de redevances payables à Ré:Sonne pour le service sonore payant et le service de transmission simultanée pour 2010-2016**~~

<del>Année</del>	<del>2010</del>	<del>2011</del>	<del>2012</del>	<del>2013</del>	<del>2014</del>	<del>2015</del>	<del>2016</del>
<del>Taux</del>	<del>5,85%</del>	<del>5,66%</del>	<del>5,46%</del>	<del>5,27%</del>	<del>5,85%</del>	<del>6,88%</del>	<del>6,60%</del>

~~Ré:Sonne — service de webdiffusion semi interactive (2013-2016)~~

~~(3) Pour les activités énumérées à l'alinéa 3(2)c) exercées au cours d'une période de paiement pendant les années 2013 à 2016, les redevances payables à Ré:Sonne, pour une entreprise de distribution, correspondent à ses paiements d'affiliation attribuables à ces activités multipliés par le taux figurant au tableau 6 pour cette période.~~

~~**Tableau 6 : Taux de redevances payables à Ré:Sonne pour le service de webdiffusion semi interactive pour 2013-2016**~~

<del>Année</del>	<del>2013</del>	<del>2014</del>	<del>2015</del>	<del>2016</del>
<del>Taux</del>	<del>2,49%</del>	<del>2,87%</del>	<del>3,51%</del>	<del>3,51%</del>

~~(4) Il est entendu qu'aucune partie du paiement d'affiliation pour le service sonore payant pour la période correspondante n'est attribuée aux activités énumérées à l'alinéa 3(2)c).~~

## **Taxes**

9. Les redevances payables aux termes du présent tarif ne comprennent ni les taxes fédérales ou provinciales, ni redevances, quelconques

## **Paiements tardifs**

10. Tout montant non reçu à son échéance porte intérêt à compter de la date à laquelle il aurait dû être acquitté jusqu'à la date où il est reçu. L'intérêt est calculé quotidiennement, à un taux de un pour cent au-dessus du taux officiel d'escompte en vigueur le dernier jour du mois précédent (tel qu'il est publié par la Banque du Canada). L'intérêt n'est pas composé. Tout paiement en surplus découlant d'une erreur ou d'une omission de la part de la SOCAN ou de Ré:Sonne porte intérêt de la date du trop perçu jusqu'à la date de son remboursement.

## **Rapports**

11. (1) Tout paiement fait au titre du présent tarif pour une période de paiement de l'année 2010 ou d'une année ultérieure doit, pour chaque entreprise de distribution à l'égard de qui ce paiement est fait, être accompagné des renseignements suivants, qui sont fournis à Ré:Sonne et à la SOCAN:

- ~~a) la liste des signaux sonores payants que Stingray a fournis à l'entreprise de distribution pour transmission à des fins privées ou domestiques pendant cette période;~~
- ~~b) le montant des paiements d'affiliation versé par l'entreprise de distribution pour cette période ainsi que :
  - ~~i. le montant de son paiement d'affiliation pour le service sonore payant pour cette période et tout ren-seignement nécessaire pour calculer ce montant aux termes du présent tarif, y compris les services offerts par Stingray à l'entreprise de distribution pendant la majeure partie de cette période ainsi que le calcul du multiplicateur de l'affiliation à l'égard du service sonore payant,~~
  - ~~ii. si le paiement vise des activités énumérées aux alinéas 3(1)c) et 3(2)c), le montant des paiements d'affiliation attribuable à ces activités;~~~~
- ~~c) le nombre de locaux desservis par l'entreprise de distribution le dernier jour de la période;~~
- ~~d) d) la liste séquentielle en format électronique Excel (ou tout autre format convenu entre la SOCAN, Ré:Sonne et la personne fournissant les renseignements) des enregistrements communiqués sur chaque signal sonore payant pendant la période. Chaque inscription mentionne, le cas échéant, les renseignements suivants :
  - ~~i. la date et l'heure de la diffusion~~
  - ~~ii. le titre de l'œuvre musicale,~~
  - ~~iii. le nom de l'auteur ou du compositeur de l'œuvre,~~
  - ~~iv. le nom de l'enregistrement sonore,~~
  - ~~v. tout autre titre servant à désigner l'enregistre-ment sonore,~~
  - ~~vi. le code international normalisé des enregistre-ments (ISRC) assigné à l'enregistre-ment sonore,~~
  - ~~vii. le nom des artistes interprètes ou du groupe d'interprètes,~~
  - ~~viii. le titre de l'album,~~
  - ~~ix. le numéro de piste sur l'album,~~
  - ~~x. le numéro de catalogue de l'album,~~
  - ~~xi. le code universel des produits (CUP) de l'album,~~
  - ~~xii. la maison de disques,~~
  - ~~xiii. la durée de la diffusion de l'enregistrement sonore, en minutes et en secondes,~~
  - ~~xiv. la durée de l'enregistrement sonore indiquée sur l'album, en minutes et en secondes,~~
  - ~~xv. si une piste est un enregistrement sonore publié~~~~

~~(2) Le 31 janvier suivant chaque année civile de 2010 à 2016, chaque entreprise de distribution ayant fait un paiement pour une période de paiement de cette année fournit à la SOCAN et à Ré:Sonne les renseignements suivants :~~

- ~~a) s'il s'agit d'un système à antenne collective situé dans la zone de service d'un autre système de transmission par fil, le nom de ce système, ainsi qu'une déclaration selon laquelle ce système ne transmet pas un signal, à titre gratuit ou non, à plus de 2 000 locaux dans cette zone de service;~~
- ~~b) b) si le système fait partie d'une unité tel que l'entend le Règlement sur la définition de « petit système de transmission par fil »;~~

- ~~i. la date depuis laquelle le système fait partie de l'unité,~~
- ~~ii. les noms de tous les systèmes faisant partie de l'unité,~~
- ~~iii. les noms des personnes ou du groupe de personnes qui possèdent ou contrôlent directement ou indirectement ces systèmes,~~
- ~~iv. la nature du contrôle exercé par ces personnes.~~

#### *Païement de Stingray*

~~(3) Pour chaque paiement versé à l'égard d'une période de paiement donnée, Stingray fournit également une liste des entreprises de distribution auxquelles elle a fourni le service sonore payant pendant cette période.~~

#### *Rapport de Stingray*

~~(4) Il est entendu que Stingray peut fournir à la SOCAN et à Ré:Sonne tout renseignement indiqué au paragraphe (1) au lieu de toute entreprise de distribution, et ce, qu'elle verse ou non un paiement aux termes du présent tarif.~~

#### *Registres et vérifications*

8. (1) L'entreprise de programmation tient et conserve, durant six mois après la fin du mois auquel ils se rapportent, les registres permettant de déterminer facilement les renseignements demandés au titre de l'article 7.

(2) L'entreprise de distribution et l'entreprise de programmation tiennent et conservent, durant six années après la fin de l'année à laquelle ils se rapportent, les registres permettant de déterminer facilement les paiements d'affiliation de l'entreprise de distribution à l'entreprise de programmation et de calculer facilement les paiements prévus aux alinéas 4(1)b), 4(1)c), 4(2)b) et 4(2)c), y compris les renseignements requis aux termes de l'article 6.

(3) Ré:Sonne peut vérifier ces registres à tout moment durant la période visée au paragraphe (1) ou (2), selon le cas, durant les heures normales de bureau et moyennant un préavis raisonnable.

(4) Dès qu'elle reçoit un rapport de vérification, Ré:Sonne en fait parvenir une copie à l'entreprise ayant fait l'objet de la vérification et à toute autre société de gestion canadienne disposant d'un tarif applicable aux services sonores payants.

(5) Si la vérification révèle que les redevances payables à Ré:Sonne ont été sous-estimées de plus de 10 pour cent pour un mois quelconque, l'entreprise ayant fait l'objet de la vérification doit payer les coûts raisonnables de la vérification dans les 30 jours suivant la date à laquelle on lui en fait la demande. La somme de la sous-estimation doit être versée dans les 30 jours suivant la date de la demande de paiement.

#### *Renseignements sur la liste de diffusion*

~~12. (1) Toute personne qui fournit des renseignements au titre de l'alinéa 10(1)d) tient et conserve, durant six mois après la fin du mois auquel ils se rapportent, les registres permettant de déterminer facilement les renseignements.~~

#### *Renseignements liés aux redevances*

~~(2) Toute personne qui fournit des renseignements au titre des alinéas 10(1)a) à 10(1)e) ou des~~

~~paragraphes 10(2) ou 10(3) tient et conserve, durant six ans après la fin du mois auquel ils se rapportent, les registres permettant de déterminer facilement les renseignements.~~

#### *Vérifications*

~~(3) La SOCAN et Ré:Sonne peuvent vérifier ces registres à tout moment durant la période visée aux paragraphes (1) ou (2), durant les heures normales de bureau et moyennant un préavis raisonnable.~~

~~(4) Dès qu'elle reçoit un rapport de vérification, la société de gestion qui réalise une vérification en application du paragraphe (3) en fait parvenir une copie à Stingray ou à l'entreprise de distribution ayant fait l'objet de la vérification et à l'autre société de gestion.~~

~~(5) Si la vérification révèle que les montants dus à la société de gestion ont été sous-estimés de plus de 10 pour cent pour un mois quelconque, Stingray ou l'entreprise de distribution ayant fait l'objet de la vérification en acquitte le montant de la différence et les coûts raisonnables dans les 30 jours suivant la date à laquelle on lui en fait la demande.~~

#### *Traitement confidentiel*

### 9.

(1) Sous réserve des paragraphes (2) et (4), les renseignements reçus d'une entreprise en application du présent tarif sont gardés confidentiels, à moins que l'entreprise ayant fourni le renseignement ne consente par écrit à ce qu'il en soit autrement.

(2) Les renseignements reçus d'une entreprise aux termes du présent tarif peuvent être révélés :

- a) aux mandataires et aux fournisseurs de services de Ré:Sonne, dans la mesure requise par les fournisseurs de services pour les services qu'ils fournissent aux termes de contrats;
- b) à une autre société de gestion canadienne disposant d'un tarif applicable aux services sonores payants;
- c) à la Commission du droit d'auteur;
- d) dans le cadre d'une affaire portée devant la Commission du droit d'auteur, s'ils sont protégés par une ordonnance de confidentialité;
- e) dans la mesure nécessaire pour effectuer la distribution de redevances;
- f) si la loi l'exige.

(3) Lorsque des renseignements confidentiels sont communiqués à un fournisseur de services conformément à l'alinéa 9(2)a), ce fournisseur de services doit signer une entente de confidentialité.

(4) Le paragraphe (1) ne s'applique pas aux renseignements à la disposition du public, aux renseignements regroupés ou aux renseignements obtenus de quelqu'un d'autre que l'entreprise qui a fourni les renseignements et qui n'est pas visé par une obligation apparente de confidentialité envers l'entreprise en question concernant les renseignements fournis.

~~13. (1) Sous réserve des paragraphes (2) à (4), une société de gestion garde confidentiels les renseignements qui lui sont transmis en application du présent tarif, à moins que l'entreprise de distribution lui ayant fourni les renseignements ne consente par écrit à ce qu'il en soit autrement.~~

~~(2) Les renseignements reçus en application du présent tarif peuvent être communiqués :~~

- ~~a) aux agents et prestataires de service d'une société de gestion dans la mesure de ce qui est requis par les prestataires pour rendre les services pour lesquels ils ont été retenus;~~
- ~~b) à l'autre société de gestion;~~
- ~~c) à la Commission du droit d'auteur;~~
- ~~d) dans le cadre d'une affaire portée devant la Commission du droit d'auteur, si les renseignements sont protégés par une ordonnance de confidentialité;~~
- ~~e) dans la mesure où cela est nécessaire pour effectuer la distribution des redevances;~~
- ~~f) si la loi l'y oblige.~~

~~(3) Lorsque des renseignements confidentiels sont communiqués à un prestataire de service conformément à l'alinéa (2)a), ce prestataire de service doit signer une entente de confidentialité.~~

~~(4) Le paragraphe (1) ne s'applique pas aux renseignements auxquels le public a accès, aux renseignements regroupés ou aux renseignements obtenus d'un tiers non apparemment tenu lui-même envers l'entreprise de distribution de garder confidentiels ces renseignements.~~

### *Ajustements*

10. Des ajustements du montant des redevances dues, notamment en raison de la découverte d'une erreur, seront effectués à la date à laquelle le prochain versement de redevances sera exigible. Aucun ajustement visant à réduire la somme des redevances ne peut être apporté à l'égard d'une erreur découverte par l'entreprise qui est survenue plus de 12 mois avant son signalement à Ré:Sonne. Les paiements excédentaires ne portent pas intérêt.

### *Retard sur paiements et rapports*

11. (1) Si une entreprise omet de payer les montants dus aux termes des articles 4 et 5 ou de fournir le rapport requis aux termes de l'article 6 d'ici la date d'échéance, elle devra verser à Ré:Sonne un intérêt calculé sur le montant exigible pour la période pertinente, à compter de la date d'échéance jusqu'à la date à laquelle les montants et le rapport seront reçus. L'intérêt est calculé quotidiennement, à un taux de un pour cent au-dessus du taux officiel d'escompte de la Banque du Canada en vigueur le dernier jour du mois précédent (tel qu'il est publié par la Banque du Canada). L'intérêt n'est pas composé.

(2) Si une entreprise omet de fournir la déclaration d'utilisation de la musique requise aux termes de l'article 7 dans les sept jours suivants la date d'échéance, moyennant un avis écrit de Ré:Sonne, l'entreprise devra verser à Ré:Sonne des frais de retard fondés sur le nombre de jours écoulés depuis la date d'échéance jusqu'à la date à laquelle le rapport est reçu, à raison de ce qui suit jusqu'à la réception du rapport :

- a) 10,00 \$ par jour pour les 30 premiers jours suivant la date d'échéance;
- b) 20,00 \$ par jour pour les 30 jours suivants;

c) 50,00 \$ par jour par la suite.

~~14. Tout ajustement du montant des redevances dues (y compris le trop perçu), qu'il résulte ou non de la découverte d'une erreur, s'effectue à la date à laquelle le prochain versement doit être acquitté.~~

*Adresses pour les avis, etc.*

~~12. (1) Toute communication d'une entreprise avec Ré:Sonne est adressée au 1235, rue Bay, bureau 900, Toronto (Ontario) M5R 3K4, courriel : payaudio@resonne.ca, numéro de télécopieur : 416 962-7797, ou à toute autre adresse ou adresse de courriel ou tout autre numéro de télécopieur dont la station a été avisée par écrit.~~

~~(2) Toute communication avec une entreprise est adressée à la dernière adresse ou adresse de courriel ou au dernier numéro de télécopieur dont Ré:Sonne a été avisée par écrit.~~

~~15. (1) Toute communication avec Ré:Sonne est adressée au 1235, rue Bay, bureau 900, Toronto (Ontario) M5R 3K4, courriel : licensing@resonne.ca, numéro de télécopieur : 416 962 7797, ou à toute autre adresse ou adresse électronique ou tout autre numéro de télécopieur dont l'expéditeur a été avisé par écrit.~~

~~(2) Toute communication avec la SOCAN doit être adressée au 41, promenade Valleybrook, Toronto (Ontario) M3B 2S6, courriel : licence@socan.com, numéro de télécopieur : 416 445-7108, ou à toute autre adresse ou adresse de courriel ou tout autre numéro de télécopieur dont l'expéditeur a été avisé par écrit.~~

~~(3) Toute communication adressée à une personne assujettie au présent tarif est envoyée à la dernière adresse civique ou électronique ou au dernier numéro de télécopieur dont Ré:Sonne et la SOCAN ont été informée par écrit.~~

### **Livraison des avis et des paiements**

~~16. (1) Un avis peut être livré par messenger, par courrier affranchi, par courriel, par télécopieur ou au moyen du protocole FTP. Un paiement peut être effectué par carte de crédit ou livré par messenger, par courrier affranchi ou par virement électronique de fonds (EBT). Si un paiement est effectué par virement électronique de fonds, le rapport y afférent requis aux termes de l'article 5 doit être transmis simultanément à Ré:Sonne et à la SOCAN par courriel.~~

~~(2) Un document ou un paiement posté au Canada est présumé avoir été reçu quatre jours ouvrables après la date de mise à la poste.~~

~~(3) Un document ou un paiement transmis par télécopieur, par courriel, par protocole FTP ou par virement électronique de fonds est présumé avoir été reçu le jour où il a été transmis.~~

### **Dispositions transitoires**

*Calcul du multiplicateur de l'affiliation à l'égard du service sonore payant en l'absence de registres*

17. (1) Malgré l'article 5, lorsqu'une personne verse un paiement visant une entreprise de distribution pour une période de paiement qui a pris fin avant la date de publication du tarif et qu'elle ne dispose pas des registres nécessaires pour déterminer les catégories de services que Stingray a fournis à l'entreprise de distribution au cours de cette période de paiement, le multiplicateur de l'affiliation à l'égard du service sonore payant pour cette période de paiement est calculé comme si l'entreprise de distribution avait reçu la même catégorie de services qu'au cours de la période de paiement suivante à l'égard de laquelle de tels registres sont disponibles. Toutefois, l'entreprise de distribution est réputée ne pas avoir reçu un service au cours de la période de paiement initiale si cette période de paiement a pris fin avant l'année figurant au tableau 7 pour ce service.

**Tableau 7 : Première année de service réputée**

Service	Musique	Mobile	Ambiancee	Musie Videos	Concerts	Karaoké	Ubiquicast
Année	2010	2014	2014	2010	2013	2010	2010

*Date de paiement des redevances et de remise des rapports*

(2) Malgré les articles 4 et 10, les redevances ou les rapports pour une période de paiement qui a pris fin avant la date de publication du tarif doivent être payées ou remis 90 jours après la date de publication du tarif. Registres

(3) Malgré les paragraphes 11(1) et 11(2), toute personne qui fournit des renseignements pour une période de paiement qui a pris fin avant la date de publication du tarif tient et conserve les registres permettant de déterminer facilement les renseignements jusqu'à la date la plus éloignée entre le dernier jour de la période établie pour ces renseignements aux paragraphes 11(1) ou 11(2) et :

6 mois suivant la date de publication du tarif, pour les renseignements figurant à l'alinéa 11(1)d);  
b) 24 mois suivant la date de publication du tarif, pour tous les autres renseignements.

(4) Malgré le paragraphe 11(3), la SOCAN ou Ré:Sonne peuvent vérifier ces registres à tout moment avant la période de 2 ans suivant la date de publication du tarif. Intérêt sur les redevances (5) Les paiements dus à la SOCAN ou à Ré:Sonne — ou par la SOCAN ou par Ré:Sonne — pour une période de paiement qui a pris fin avant la date de publication du tarif seront majorés au moyen du facteur d'intérêt multiplicatif (établi d'après le taux officiel d'escompte de la Banque du Canada) figurant :

dans le tableau 8 lorsque la période de paiement correspondait à une année civile;  
dans le tableau 9 lorsque la période de paiement correspondait à un mois civil.

**Tableau 8 : Facteurs d'intérêt annuels**

<b>Période de paiement</b>	<b>Date d'échéance initiale</b>	<b>Facteur d'intérêt</b>
2007	31 janvier 2008	1,2130
2008	31 janvier 2009	1,1671
2009	31 janvier 2010	1,1366
2010	31 janvier 2011	1,1306
2011	31 janvier 2012	1,1216
2012	31 janvier 2013	1,1091
2013	31 janvier 2014	1,0966
2014	31 janvier 2015	1,0841
2015	31 janvier 2016	1,0717
2016	31 janvier 2017	1,0631

**Tableau 9 : Facteurs d'intérêt mensuels**

<b>Période de paiement</b>	<b>Date d'échéance initiale</b>	<b>Facteur d'intérêt</b>
Jan-07	28-Feb-07	1.2130
Feb-07	31-Mar-07	1.2093
Mar-07	30-Apr-07	1.2055
Apr-07	31-May-07	1.2018
May-07	30-Jun-07	1.1980
Jun-07	31-Jul-07	1.1943
Jul-07	31-Aug-07	1.1904
Aug-07	30-Sep-07	1.1864
Sept-07	31-Oct-07	1.1825
Oct-07	30-Nov-07	1.1785
Nov-07	31-Dec-07	1.1745
Dec-07	31-Jan-08	1.1708
Jan-08	29-Feb-08	1.1671
Feb-08	31-Mar-08	1.1636
Mar-08	30-Apr-08	1.1604
Apr-08	31-May-08	1.1574
May-08	30-Jun-08	1.1547
Jun-08	31-Jul-08	1.1520
Jul-08	31-Aug-08	1.1493
Aug-08	30-Sep-08	1.1466
Sep-08	31-Oct-08	1.1439
Oct-08	30-Nov-08	1.1416
<b>Période de paiement</b>	<b>Date d'échéance initiale</b>	<b>Facteur d'intérêt</b>
Nov-08	31-Dec-08	1.1395
Dec-08	31-Jan-09	1.1379
Jan-09	28-Feb-08	1.1366
Feb-09	31-Mar-09	1.1356

<del>Mar-09</del>	<del>30-Apr-09</del>	<del>1.1349</del>
<del>Apr-09</del>	<del>31-May-09</del>	<del>1.1344</del>
<del>May-09</del>	<del>30-Jun-09</del>	<del>1.1339</del>
<del>Jun-09</del>	<del>31-Jul-09</del>	<del>1.1335</del>
<del>Jul-09</del>	<del>31-Aug-09</del>	<del>1.1331</del>
<del>Aug-09</del>	<del>30-Sep-09</del>	<del>1.1327</del>
<del>Sep-09</del>	<del>31-Oct-09</del>	<del>1.1323</del>
<del>Oct-09</del>	<del>30-Nov-09</del>	<del>1.1319</del>
<del>Nov-09</del>	<del>31-Dec-09</del>	<del>1.1314</del>
<del>Dec-09</del>	<del>31-Jan-10</del>	<del>1.1310</del>
<del>Jan-10</del>	<del>28-Feb-10</del>	<del>1.1306</del>
<del>Feb-10</del>	<del>31-Mar-10</del>	<del>1.1302</del>
<del>Mar-10</del>	<del>30-Apr-10</del>	<del>1.1298</del>
<del>Apr-10</del>	<del>31-May-10</del>	<del>1.1294</del>
<del>May-10</del>	<del>30-Jun-10</del>	<del>1.1289</del>
<del>Jun-10</del>	<del>31-Jul-10</del>	<del>1.1283</del>
<del>Jul-10</del>	<del>31-Aug-10</del>	<del>1.1276</del>
<del>Aug-10</del>	<del>30-Sep-10</del>	<del>1.1268</del>
<del>Sep-10</del>	<del>31-Oct-10</del>	<del>1.1258</del>
<del>Oct-10</del>	<del>30-Nov-10</del>	<del>1.1247</del>
<del>Nov-10</del>	<del>31-Dec-10</del>	<del>1.1237</del>
<del>Dec-10</del>	<del>31-Jan-11</del>	<del>1.1227</del>
<del>Jan-11</del>	<del>28-Feb-11</del>	<del>1.1216</del>
<del>Feb-11</del>	<del>31-Mar-11</del>	<del>1.1206</del>
<del>Mar-11</del>	<del>30-Apr-11</del>	<del>1.1195</del>
<del>Apr-11</del>	<del>31-May-11</del>	<del>1.1185</del>
<del>May-11</del>	<del>30-Jun-11</del>	<del>1.1174</del>
<del>Jun-11</del>	<del>31-Jul-11</del>	<del>1.1164</del>
<del>Jul-11</del>	<del>31-Aug-11</del>	<del>1.1154</del>
<del>Aug-11</del>	<del>30-Sep-11</del>	<del>1.1143</del>
<del>Sep-11</del>	<del>31-Oct-11</del>	<del>1.1133</del>
<del>Oct-11</del>	<del>30-Nov-11</del>	<del>1.1122</del>
<del>Nov-11</del>	<del>31-Dec-11</del>	<del>1.1112</del>
<del>Dec-11</del>	<del>31-Jan-12</del>	<del>1.1102</del>
<del>Jan-12</del>	<del>29-Feb-12</del>	<del>1.1091</del>
<del>Feb-12</del>	<del>31-Mar-12</del>	<del>1.1081</del>
<del>Mar-12</del>	<del>30-Apr-12</del>	<del>1.1070</del>
<b>Période de paiement</b>	<b>Date d'échéance initiale</b>	<b>Facteur d'intérêt</b>
<del>Apr-12</del>	<del>31-Mar-12</del>	<del>1.1060</del>
<del>May-12</del>	<del>30-Jun-12</del>	<del>1.1049</del>
<del>Jun-12</del>	<del>31-Jul-12</del>	<del>1.1039</del>
<del>Jul-12</del>	<del>31-Aug-12</del>	<del>1.1029</del>
<del>Aug-12</del>	<del>30-Sep-12</del>	<del>1.1018</del>

<del>Sep-12</del>	<del>31-Oct-12</del>	<del>1.1008</del>
<del>Oct-12</del>	<del>30-Nov-12</del>	<del>1.0997</del>
<del>Nov-12</del>	<del>31-Dec-12</del>	<del>1.0987</del>
<del>Dec-12</del>	<del>31-Jan-13</del>	<del>1.0977</del>
<del>Jan-13</del>	<del>28-Feb-13</del>	<del>1.0966</del>
<del>Feb-13</del>	<del>31-Mar-13</del>	<del>1.0956</del>
<del>Mar-13</del>	<del>30-Apr-13</del>	<del>1.0945</del>
<del>Apr-13</del>	<del>31-May-13</del>	<del>1.0935</del>
<del>May-13</del>	<del>30-Jun-13</del>	<del>1.0924</del>
<del>Jun-13</del>	<del>31-Jul-13</del>	<del>1.0914</del>
<del>Jul-13</del>	<del>31-Aug-13</del>	<del>1.0904</del>
<del>Aug-13</del>	<del>30-Sep-13</del>	<del>1.0893</del>
<del>Sep-13</del>	<del>31-Oct-13</del>	<del>1.0883</del>
<del>Oct-13</del>	<del>30-Nov-13</del>	<del>1.0872</del>
<del>Nov-13</del>	<del>31-Dec-13</del>	<del>1.0862</del>
<del>Dec-13</del>	<del>31-Jan-14</del>	<del>1.0852</del>
<del>Jan-14</del>	<del>28-Feb-14</del>	<del>1.0841</del>
<del>Feb-14</del>	<del>31-Mar-14</del>	<del>1.0831</del>
<del>Mar-14</del>	<del>30-Apr-14</del>	<del>1.0820</del>
<del>Apr-14</del>	<del>31-May-14</del>	<del>1.0810</del>
<del>May-14</del>	<del>30-Jun-14</del>	<del>1.0799</del>
<del>Jun-14</del>	<del>31-Jul-14</del>	<del>1.0789</del>
<del>Jul-14</del>	<del>31-Aug-14</del>	<del>1.0779</del>
<del>Aug-14</del>	<del>30-Sep-14</del>	<del>1.0768</del>
<del>Sep-14</del>	<del>31-Oct-14</del>	<del>1.0758</del>
<del>Oct-14</del>	<del>30-Nov-14</del>	<del>1.0747</del>
<del>Nov-14</del>	<del>31-Dec-14</del>	<del>1.0737</del>
<del>Dec-14</del>	<del>31-Jan-15</del>	<del>1.0727</del>
<del>Jan-15</del>	<del>29-Feb-15</del>	<del>1.0717</del>
<del>Feb-15</del>	<del>31-Mar-15</del>	<del>1.0709</del>
<del>Mar-15</del>	<del>30-Apr-15</del>	<del>1.0700</del>
<del>Apr-15</del>	<del>31-Mar-15</del>	<del>1.0692</del>
<del>May-15</del>	<del>30-Jun-15</del>	<del>1.0684</del>
<del>Jun-15</del>	<del>31-Jul-15</del>	<del>1.0675</del>
<del>Jul-15</del>	<del>31-Aug-15</del>	<del>1.0668</del>
<del>Aug-15</del>	<del>30-Sep-15</del>	<del>1.0662</del>
<b>Période de paiement</b>	<b>Date d'échéance initiale</b>	<b>Facteur d'intérêt</b>
<del>Sep-15</del>	<del>31-Oct-15</del>	<del>1.0656</del>
<del>Oct-15</del>	<del>30-Nov-15</del>	<del>1.0649</del>
<del>Nov-15</del>	<del>31-Dec-15</del>	<del>1.0643</del>
<del>Dec-15</del>	<del>31-Jan-16</del>	<del>1.0637</del>
<del>Jan-16</del>	<del>28-Feb-16</del>	<del>1.0631</del>
<del>Feb-16</del>	<del>31-Mar-16</del>	<del>1.0624</del>

<del>Mar 16</del>	<del>30 Apr 16</del>	<del>1.0618</del>
<del>Apr 16</del>	<del>31 May 16</del>	<del>1.0612</del>
<del>May 16</del>	<del>30 Jun 16</del>	<del>1.0606</del>
<del>Jun 16</del>	<del>31 Jul 16</del>	<del>1.0599</del>
<del>Jul 16</del>	<del>31 Aug 16</del>	<del>1.0593</del>
<del>Aug 16</del>	<del>30 Sep 16</del>	<del>1.0587</del>
<del>Sep 16</del>	<del>31 Oct 16</del>	<del>1.0581</del>
<del>Oct 16</del>	<del>30 Nov 16</del>	<del>1.0574</del>
<del>Nov 16</del>	<del>31 Dec 16</del>	<del>1.0568</del>
<del>Dec 16</del>	<del>31 Jan 16</del>	<del>1.0562</del>

~~(6) Il est entendu qu'aucun intérêt ne s'applique aux taxes payables à la SOCAN ou à Ré:Sonne-  
Expédition des avis et des paiements~~

13. (1) Un avis peut être livré par messenger, par courrier affranchi, par courriel, par télécopieur ou au moyen du protocole FTP. Un paiement peut être effectué par carte de crédit ou livré par messenger, par courrier affranchi ou par virement électronique de fonds (EBT). Si un paiement est effectué par EBT, le rapport y afférent doit être transmis simultanément à Ré:Sonne par courriel.

(2) Les renseignements décrits à l'article 7 doivent être transmis par courriel.

(3) Ce qui est envoyé par la poste au Canada est présumé avoir été reçu quatre jours ouvrables après la date de mise à la poste.

(4) Ce qui est envoyé par télécopieur, par courriel, au moyen du protocole FTP ou par EBT est présumé avoir été reçu le jour de sa transmission.